



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tir sportif

Question écrite n° 86878

## Texte de la question

M. Olivier Jardé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant le basculement du statut du paintball et de l'airsoft dans la catégorie des armes à feu. Un groupe de travail examine actuellement la possibilité de réviser la classification du paintball et de l'airsoft. Un classement en catégorie B III (armes semi-automatique ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre) des lanceurs de paintball et des répliques d'airsoft dont l'esthétique ressemble de près ou de loin à une arme semble être envisagé. Or, depuis 24 ans, ces pratiques sportives sont réalisées en France sans qu'aucun incident n'ait été dénoncé. Ces lanceurs à air comprimé, ne tirant pas de projectiles létaux et qui ne sont conçus ni pour tuer ou pour blesser, risquent d'entrer dans la catégorie des armes soumises à autorisation. Les joueurs de paintball acceptent la nécessité d'une législation ferme concernant les armes mais ne comprennent pas pourquoi le paintball et l'airsoft, considérés jusqu'ici comme des jouets, seraient classés dans la même catégorie qu'une arme à feu. Il soutient les revendications des pratiquants de paintball et de l'airsoft et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, les lanceurs de paintball entrent dans le champ d'application du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en ce qu'ils correspondent le plus souvent à des armes à gaz ou à air comprimé. Leur classement s'effectue en fonction des différentes caractéristiques qui les composent et du nombre de joules qu'ils développent à la bouche. Lorsque l'énergie est supérieure à 10 joules, l'arme est classée au paragraphe 2 du I de la 7e catégorie et soumise à déclaration. Lorsque l'énergie développée est comprise entre 2 et 10 joules, l'arme est classée au paragraphe 2 du II de la 7e catégorie et non soumise à déclaration. Par ailleurs, l'arrêté de classement du 22 août 2006 classe les lanceurs de paintball ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie et soumet leur acquisition et leur détention à autorisation. Dans le cadre de la réflexion sur l'évolution de la réglementation des armes, il a été envisagé de faire évoluer la classification des lanceurs de paintball pour une meilleure sécurité juridique des pratiquants de cette activité. Ainsi, les lanceurs de paintball dont le projectile est propulsé avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules seraient soumis à déclaration, cette dernière étant accompagnée d'un certificat médical de moins de quinze jours. Les lanceurs de paintball dont le projectile est propulsé avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules seraient d'acquisition et de détention libres. Les lanceurs de paintball ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre n'apparaîtraient plus dans la nomenclature du seul fait de cette apparence. En contrepartie, le transport des lanceurs de paintball serait désormais encadré : les lanceurs devraient être transportés de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité. Ces dispositions ont été élaborées en concertation avec les représentants des pratiquants et des professionnels de paintball. En ce qui concerne l'airsoft, les objets tirant un projectile ou projetant des gaz ne sont pas des armes, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules. Ces différentes évolutions de la réglementation seront incluses dans un décret élaboré par le ministère de l'intérieur. Si la

proposition de loi sur les armes, récemment déposée par les députés Jean-Luc Warsmann, Claude Bodin et Bruno Le Roux, est adoptée, ces mesures pourraient figurer dans un décret d'application de cette loi.

## Données clés

**Auteur** : [M. Olivier Jardé](#)

**Circonscription** : Somme (2<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 86878

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 août 2010, page 9228

**Réponse publiée le** : 9 novembre 2010, page 12277